

ARRETE DE VOIRIE N°2026-058
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
VOIE COMMUNALE RUE DU JACQUIN
AU DROIT DE LA PARCELLE SECTION AK N°1260

Le Maire de la commune d'Apprieu

Vu la demande en date du 19 mars 2026 par laquelle M Jérôme CROCE, géomètre expert au Cabinet SINTEGRA, au 3 Boulevard de Campaloud 38500 VOIRON, agissant pour le compte des consorts PITET, demande l'alignement de la parcelle cadastrée section AH n°1260, la voie communale rue du Jacquin, domaine public communal, suivant le plan de délimitation de la propriété concernée, non établi par procès-verbal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunale de la commune d'Apprieu,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le plan de délimitation annexé à la demande d'alignement,

ARRETE :

Article 1. – ALIGNEMENT

L'alignement demandé est représenté par l'alignement de fait. Il est déterminé par un trait pointillé bleu.

Article 2. – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Les échafaudages, dépôts et autres ouvrages en construction ne pourront occuper plus de deux mètres de la largeur de la voie publique ; ils seront éclairés pendant la nuit, et nécessiteront l'octroi d'un arrêté de circulation. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté, constatant la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé.

Article 5 - ATTEINTES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 6 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Apprieu et notifié au géomètre-expert ainsi qu'au propriétaire riverain concerné.

Article 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le Maire de la commune d'Apprieu certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

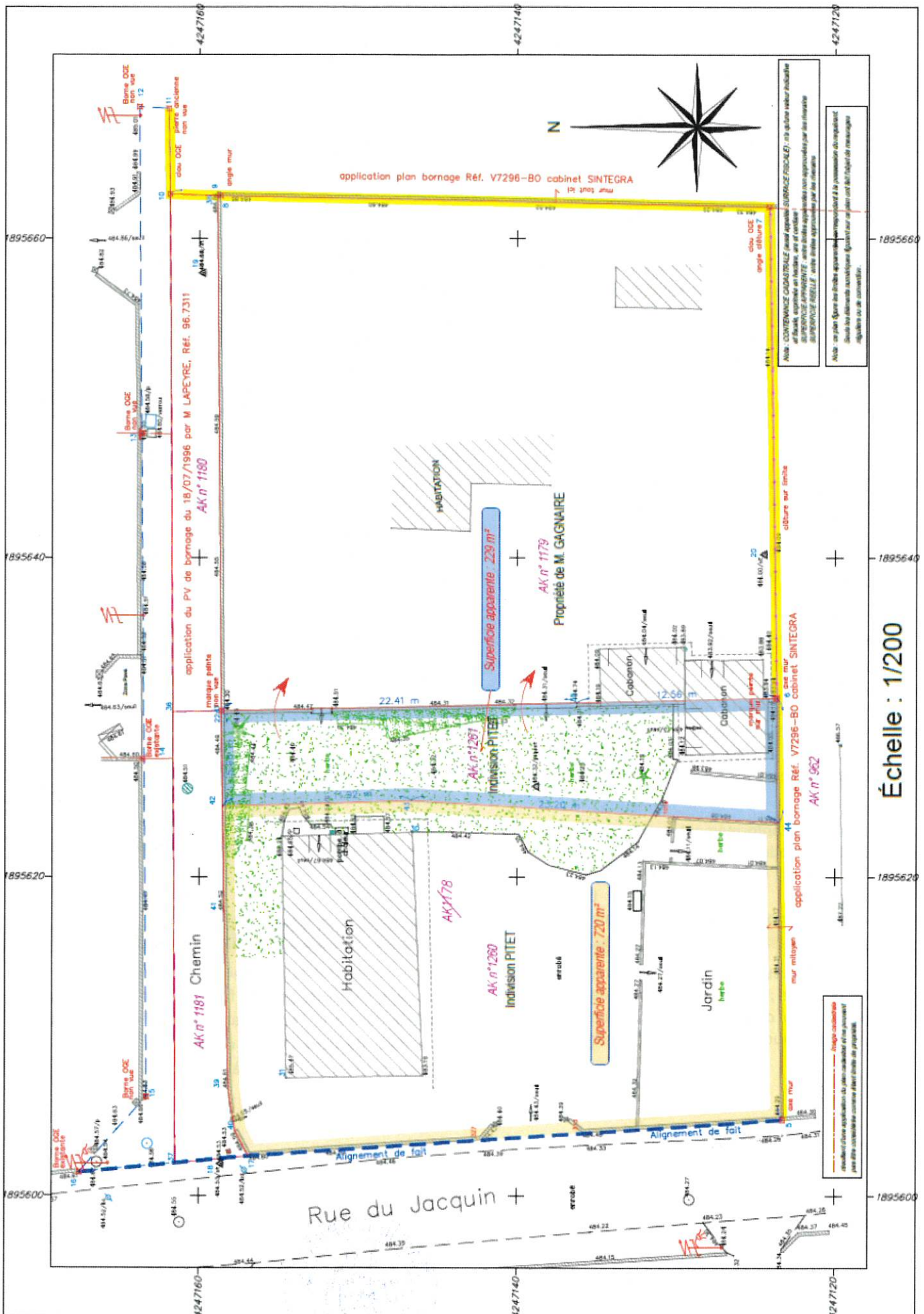
Fait à Apprieu, le **23 MARS 2026**

PUBLIE LE **23/03/2026** NOTIFIE LE **24/03/2026**

Monsieur Dominique PALLIER

Maire d'APPRIEU





Note: CONFORMANCE CADASTRALE (sans affectation SURFACE FISCALE) en option valeur indicative
 et sans application de l'article 106 de l'arrêté préfectoral n° 2014/0001 du 10/01/2014
 SUPERFICIE APPARENTE: sans autres applications non approuvées par les services
 INTERPRÉTATION RÉELLE: sans autres applications par les services

Note: ce plan figure les données apparentes, non vérifiées par le promoteur de l'opération
 Seul les données cadastrales figurant sur ce plan ont fait l'objet de renseignements
 réguliers au service de consultation.

--- ligne cadastre
 --- ligne application du plan cadastral et son prolongement
 --- ligne bornage

Echelle : 1/200